



Statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL FEDERAL

Titre I - Dispositions communes à tous les éducateurs et entraîneurs

Article 1 - Définition

Chapitre 1 Accès à la fonction d'éducateur et d'entraîneur

Article 2 – Diplômes des éducateurs et entraîneurs

Article 3 - Organisation des stages et des examens

Article 4- Enseignement contre rémunération

Article 5 - Entraîneurs étrangers

Article 6 - Plan fédéral de recyclage

Article 7 - Contrôle de l'activité

Article 8- Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe

Article 9 - Carte nominative

Article 10 - Conseillers techniques régionaux et départementaux

Article 11 - Maîtres entraîneurs

Chapitre 2 Obligations des clubs dans l'encadrement technique des équipes

Article 12- Obligation d'engagement

Article 13 - Désignation de l'éducateur

Article 14 - Présence sur le banc de touche

Chapitre 3 L'entraîneur sous contrat ou bénévole

Article 15 – Compétence des Commissions

Article 16 - Conclusion du contrat de travail

Article 17 - Homologation du contrat de travail

Article 18 - Avenant

Article 19 - Non respect de la procédure et sanctions

Article 20 – Le bordereau bénévole

Chapitre 4 La licence de l'éducateur et de l'entraîneur

Article 21 - La licence « Technique » ou « Moniteur »

Article 22 - Licence "Technique" - Licence "Moniteur" – Participation

Article 23- Unicité de la licence

Titre 2 – Dispositions particulières applicables aux éducateurs et entraîneurs sous contrat

Partie 1- Les éducateurs et entraîneurs encadrant au moins un joueur sous contrat fédéral

Chapitre 1 - Le contrat de travail

Article 24 - Définition du contrat de travail

Article 24.1 Nature du contrat de travail

Article 24.2 Objet du contrat de travail

Article 24.3 Cumul d'emplois

Article 24.3.1 Principes

Article 24.3.2 Réglementation du travail

Article 24.3.3 Réglementation du cumul d'emplois Privé-Public

Article 24.3.4 Entraîneurs étrangers

Article 24.4 Période d'essai

Article 25 - Exécution du contrat de travail

Article 25.1. Obligations de l'entraîneur et de l'éducateur

Article 25.2. Obligations du Club

Article 25.3. Discipline et sanctions

Article 26 - Durée du contrat de travail

Article 27 - Cessation du contrat de travail

Chapitre 2 - Rémunérations

Article 28 - Salaires minima

Article 28.1 Principes généraux

Article 28.2 Valeur du point

Article 28.3 Les salaires minimum bruts

Article 29 - Structure de la rémunération de l'entraîneur

Article 29.1 Principes

Article 29.2 Entraîneur ou éducateur non soumis à l'article 29.1

Article 30 - Obligations relatives au versement des rémunérations

Chapitre 3- Durée et conditions de travail

Article 31 - Conditions de travail

Article 31.1. Durée du travail et Repos

Article 31.1.1. Economie du texte

Article 31.1.2. Durée du travail

Article 31.1.3. Temps de travail effectif

Article 31.1.4 Minima du temps de travail effectif hebdomadaire

Article 31.1.5 Temps de déplacement en dehors des heures habituelles de travail

Article 31.2 Durée effective du travail

Article 31.2.1. Entraîneur cadre

Article 31.2.2. Entraîneur – Educateur non cadre

Article 31.3 Temps partiel

Chapitre 4 - Congés payés

Article 32 - Congés

- Article 32.1 Définition
- Article 32.2 Durée des congés
- Article 32.3 Période des congés
- Article 32.4 Indemnité de congés payés

Chapitre 5 - Formation Professionnelle

Article 33 - Garanties

Article 34 - Type de formation suivie

Article 35 - Périodes de formations

Article 36 - Prise en charge de la formation

Chapitre 6 - Prévoyance

Article 37 - Nature et montants des garanties

- Article 37.1 Accident du travail et maladie
 - Article 37.1.1 Pendant les 90 premiers jours d'arrêt
 - Article 37.1.2 du 91^e jour au 180^e jour d'arrêt
 - Article 37.1.3 arrêt de travail de l'entraîneur ou de l'éducateur pluriactif
- Article 37.2 Décès
- Article 37.3 Invalidité

Chapitre 7 - Hygiène et sécurité, médecine du travail

Article 38 - Hygiène et sécurité

- Article 38.1 Prescriptions générales
- Article 38.2 Hygiène
- Article 38.3 Sécurité
- Article 38.4 Santé
 - Article 38.4.1 Médecine du travail
 - Article 38.4.2 Prévention et lutte contre le dopage

Partie 2 – Les éducateurs ou entraîneurs n'encadrant pas au moins un joueur sous contrat fédéral

ANNEXE 1 – Documents obligatoires pour l'homologation

ANNEXE 2 – Sanctions pour non respect de la procédure d'homologation

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL FEDERAL

L'intégralité du présent Statut est applicable aux clubs amateurs ou indépendants.

Les chapitres 1, 2 et 4 du Titre 1 du présent Statut, qui regroupent des dispositions d'ordre réglementaire, s'appliquent également aux clubs à statut professionnel (société et association support) au sens du Règlement Administratif de la L.F.P.

En revanche, le chapitre 3 du Titre 1 et le Titre 2 ne leur sont pas applicables, l'ensemble des éducateurs ou entraîneurs de ces clubs (société et association) étant soumis à la Charte du Football Professionnel sur ces dispositions.

Titre I - Dispositions communes à tous les éducateurs et entraîneurs

Article 1 - Définition

1. L'éducateur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe.

2. Pour cela, il propose et définit avec les dirigeants du club la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes. Il assure la préparation, la formation et la direction des équipes dont il a la charge.

Il apporte, au sein du club, une animation visant :

- à donner une information technique aux dirigeants ;
- susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs et d'arbitres.

3. Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.

Chapitre 1 Accès à la fonction d'éducateur et d'entraîneur

Article 2 – Diplômes d'éducateur et d'entraîneur

1. Les éducateurs ou entraîneurs sont titulaires des diplômes suivants énumérés hiérarchiquement jusqu'au plus haut niveau de compétence :

- a) Initiateur 1 et 2 **Jeune animateur et animateur Senior** délivrés par les Ligues Régionales.
- b) Le brevet d'État d'initiateur de football, délivré avant le 31 décembre 1973.
- c) Le brevet d'État d'éducateur sportif 1^{er} degré (moniteur).
- d) Le brevet d'Etat d'éducateur sportif 2^{ème} degré.
- e) Le diplôme d'entraîneur de football (D.E.F.) délivré par la F.F.F.
- f) Le certificat d'entraîneur-formateur délivré par la F.F.F. qui autorise son titulaire à enseigner le football dans un centre de formation agréé.
- g) Le diplôme d'entraîneur professionnel du football (D.E.P.F.) délivré par la F.F.F.

2. Les certificats suivants sont délivrés par la F.F.F. :

- a) Le certificat d'entraîneur préparateur physique qui autorise son titulaire à enseigner à ce titre.
- b) Le certificat d'entraîneur de gardiens de but qui autorise son titulaire à enseigner à ce titre.

Article 3 - Organisation des stages et des examens

La F.F.F. organise les stages et examens d'éducateurs fédéraux : jeunes animateurs, animateurs, initiateurs 1 et 2, animateurs seniors.

Elle organise également, sous le contrôle du Ministre chargé des sports, l'enseignement et les stages de préparation à l'examen d'épreuves spécifiques du brevet d'État 1^{er}, 2^{ème} degré d'éducateur sportif faisant l'objet du décret n° 91-290 du 7 mars 1991.

Ces examens d'épreuves spécifiques doivent, pour permettre l'obtention du BEES (1^{er} et 2^e degré), être complétés par les examens prévus dans l'arrêté du 30 novembre 1992 (articles 13 à 16) qui fixe les contenus et les modalités d'obtention du BEES 1^{er} degré, pour la partie commune.

Elle organise aussi pour les éducateurs titulaires du BEES 1 au minimum, et sous certaines conditions de participation, des spécialisations: entraîneur (DEF), entraîneur professionnel (DEPF), entraîneur-formateur, entraîneur préparateur physique, entraîneur de gardiens de but.

Article 4 - Enseignement contre rémunération

En application de l'article L212-1 du Code du Sport :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1^o et 2^o ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat. »

Article 5 - Entraîneurs étrangers

Tout entraîneur ou éducateur ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE devra justifier d'une équivalence de qualification conformément au Code du sport et aux dispositions du présent statut dans le cadre de l'homologation du contrat et est soumis aux dispositions de l'Annexe 1.

Tout entraîneur ou éducateur non ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE devra justifier d'une équivalence de qualification conformément au Code du Sport et attester d'une expérience d'au moins 3 ans d'exercice consécutif de cette profession ou activité dans l'Etat membre, ayant admis l'équivalence ou un Etat partie qui régleme nte l'exercice de cette profession.

Article 6 - Plan fédéral de recyclage

1. Les initiateurs brevetés d'État avant le 31 décembre 1973, les BEES1 (moniteurs), les entraîneurs titulaires du D.E.F., les entraîneurs formateurs, les entraîneurs titulaires du D.E.P.F. doivent s'engager à suivre régulièrement les actions prévues au plan fédéral de recyclage.

Les entraîneurs titulaires du D.E.P.F. qui n'ont pas la responsabilité d'une équipe professionnelle, les formateurs étant sous contrat de DEF et les entraîneurs sous contrat D.E.F., doivent suivre obligatoirement, tous les quatre ans un stage de recyclage organisé par la F.F.F. Les moniteurs et les initiateurs doivent suivre obligatoirement, tous les deux ans, deux journées d'information organisées par les ligues régionales.

2. Les défaillants ne pourront obtenir ou renouveler la licence technique ou la licence moniteur qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le prochain stage de recyclage ou deux journées d'information.

Le non-respect de cet engagement entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi un stage de recyclage ou deux journées d'information.

3. Les entraîneurs (D.E.P.F., D.E.F.), les moniteurs sous contrat dans un club ou une section féminine des Championnats de France de D1 et D2 doivent **s'engager à suivre le prochain stage** de perfectionnement spécifique "football féminin" de 2 journées organisées par la F.F.F.

Le non-respect de cet engagement entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura, à sa demande et à ses frais, suivi de nouveau le stage de préparation à l'examen d'épreuves spécifiques correspondant à son diplôme.

4. Tout club est tenu de faciliter la participation de son ou de ses éducateurs aux stages de recyclage et aux journées d'information organisés par la F.F.F. ou les ligues régionales. Il appartient à l'éducateur de s'inscrire de sa propre initiative aux stages ou journées prévues au présent article.

Article 7 - Contrôle de l'activité

1. Les Ligues sont habilitées à faire procéder à des contrôles d'activité par un membre du Conseil de la Ligue ou une Commission spécialement désignée à cet effet, auprès des initiateurs ou moniteurs de leur ressort aux fins de vérifier si l'éducateur remplit les devoirs de sa tâche.

Les mêmes droits appartiennent à la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs pour ce qui concerne les entraîneurs titulaires du D.E.P.F., les formateurs, les D.E.F. ainsi que les moniteurs dont les contrats sont homologués par la C.F.S.E.

2. Le non-exercice, nonobstant l'existence d'un contrat, de son activité par un éducateur peut entraîner pour lui-même et pour le club qui l'emploie des sanctions que prononcent,

respectivement, la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs ou les Ligues régionales pour les éducateurs dont elles ont enregistré les contrats.

La suspension de la validité de la licence de l'éducateur peut être prononcée et entraîne, outre la sanction de l'éducateur, l'obligation pour les clubs soumis aux obligations d'encadrement du présent Statut, de s'assurer les services d'un autre éducateur répondant à l'obligation d'encadrement technique.

3. Le titulaire d'un contrat d'éducateur de football doit être en mesure de fournir au cours de la saison son programme hebdomadaire d'activité.

En cas d'éventuelle demande ces renseignements seront adressés par retour de courrier :

–à la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs pour les entraîneurs (DEF), entraîneur professionnel (DEPF), entraîneur-formateur, entraîneur préparateur physique, entraîneur de gardiens de but ;

–à la Commission Régionale Technique pour les moniteurs et les initiateurs d'État.

4. L'éducateur doit avoir son domicile effectif à moins de 100 km du siège du club avec lequel il contracte.

Article 8 - Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe

En cas de rupture anticipée de son contrat à son initiative, l'éducateur ou l'entraîneur doit, par lettre recommandée et dans les quarante-huit heures, en aviser la Ligue régionale compétente ou la F.F.F., selon que le club en cause dispute un championnat régional ou un championnat national.

La licence "Technique" ou la licence "Moniteur" qu'il détient au bénéfice dudit club est immédiatement et automatiquement annulée, dès l'envoi de cette lettre recommandée.

En cas de changement à l'initiative du club, en cours de saison, de l'éducateur ou de l'entraîneur désigné en application de l'article 12 le club doit adresser à la Ligue Régionale compétente ou à la FFF, selon que le club dispute un championnat régional ou un championnat national, dans les 48 heures de la cessation des fonctions, une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Carte nominative

1. Les entraîneurs titulaires du D.E.F., du certificat de formateur et du D.E.P.F., dès signature du contrat, sont dotés d'une carte d'entraîneur suivant un modèle établi par la F.F.F. ou par la L.F.P., selon le cas. Cette carte nominative, pourvue d'une photographie de l'intéressé, donne aux titulaires l'accès gratuit aux matchs organisés par la F.F.F., par les Ligues régionales, par la L.F.P., sur les terrains métropolitains et d'outre-mer.

Une carte peut également être délivrée, sur demande de la Commission Régionale Technique, à un entraîneur titulaire du D.E.P.F. ou à un entraîneur momentanément sans contrat mais rendant des services éminents et permanents dans l'encadrement des stages techniques de la ligue. La demande est examinée par la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs qui décide de l'avis à donner après étude du dossier.

2. Les BEES1 (moniteurs) et initiateurs d'État sous contrat sont dotés d'une carte nominative pourvue d'une photographie, donnant aux titulaires l'accès gratuit aux matchs organisés sur le territoire de la ligue, à l'exclusion des matchs de sélections nationales et des matchs organisés par les clubs de la L.F.P.

3. Cette carte ne peut en aucun cas être utilisée comme une licence.

Article 10 - Conseillers techniques régionaux et départementaux

1. Les conseillers techniques régionaux et départementaux sont nommés :

- par le Ministre chargé des Sports parmi les titulaires du brevet d'État 2^{ème} degré ou admis au Concours National du Professorat de Sport (Option CTS Football),
- Ils sont proposés par le Directeur Technique Nationale en accord avec la Ligue concernée.
- Ils doivent également être titulaires du Diplôme d'Entraîneur de Football pour exercer cette fonction au sein de la FFF.

2. Les Cadres Fédéraux Hommes (CTF) et Femmes (CATRF) sont nommés :

- par le Conseil Fédéral, sur proposition du DTN et en accord de la Ligue concernée.
- Ils doivent être titulaires du DEF ou au minimum du BEES1 Football pour les CATRF.

3. Les Cadres Techniques sont placés sous l'autorité technique du DTN au niveau de la FFF et du CTR coordonnateur au niveau de leur Ligue.

4. La spécificité de leur fonction ne leur permet pas d'appartenir à un club (éducateur ou joueur), toute leur activité étant requise pour leur Ligue, à son bénéfice et au bénéfice de l'ensemble des clubs.

5. Les Conseillers Techniques sont pourvus d'une carte officielle leur donnant accès gratuit aux matchs organisés par la FFF, les Ligues Régionales, et la LFP, sur les terrains métropolitain et d'Outre-Mer.

Article 11 - Maîtres entraîneurs

La F.F.F. se réserve le droit d'attribuer le titre honorifique de maître entraîneur, sur proposition de la

Commission Fédérale du Statut des Éducateurs et de la D.T.N. aux entraîneurs titulaires du D.E.P.F. ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans de façon éminente et qui, par ailleurs, répondent aux conditions suivantes :

- a) avoir, pendant au moins dix ans, rendu des services signalés à l'enseignement du football, par le concours donné dans l'encadrement des stages organisés par la F.F.F. ;
- b) avoir contribué par leurs travaux à l'élaboration, au perfectionnement et à la diffusion de la doctrine d'enseignement du football.

Chapitre 2 Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur chaque équipe soumise à obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum. Le titulaire d'un diplôme supérieur, au sens de l'article 2.1, à celui exigé, peut répondre à l'obligation d'encadrement de l'équipe dans les conditions énumérées ci-dessous.

Article 12 - Obligation d'engagement

1. Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus de contracter avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

- **Pour l'équipe participant au Championnat National :**

Un entraîneur titulaire au minimum du DEF, responsable de l'équipe

- **Pour l'équipe participant au Championnat de France Amateur :**
Un entraîneur titulaire au minimum du DEF, responsable de l'équipe
- **Pour l'équipe participant au Championnat de France Amateur 2 :**
Un entraîneur titulaire au minimum du DEF, responsable de l'équipe
- **Pour l'équipe participant au Championnat de la division supérieure des Ligues régionales (D.H.) :**
Un entraîneur titulaire au minimum du DEF, responsable de l'équipe
Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs, après avis de la Commission Régionale Technique, les clubs accédant à cette division peuvent contracter avec l'éducateur titulaire du BEES1 (moniteur) qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Dans tout autre cas le club doit contracter avec un entraîneur titulaire du DEPF ou du DEF.
- **Pour l'équipe participant au Championnat de France féminin de D1 :**
Un entraîneur titulaire au minimum du DEF responsable de l'équipe
Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs, les clubs accédant à ce Championnat peuvent contracter, les trois premières saisons seulement, avec l'éducateur titulaire du BEES 1 qui leur a permis d'accéder à cette division.
Cette dérogation pourra être reconduite au-delà des 3 saisons si l'éducateur titulaire du BEES 1 était âgé de 40 ans ou plus à la date du 1er juillet 2002, s'il peut justifier de 4 saisons consécutives complètes de contrat avec l'équipe première "Senior Féminine" du club, et s'il a participé au stage national de recyclage des entraîneurs des clubs ou sections féminines des Championnats de D1, D2.
Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit contracter avec un entraîneur titulaire du D.E.F.

2. Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat (article 20), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants:

- **Pour l'équipe participant au Championnat immédiatement inférieur à la D.H. :**
Un entraîneur titulaire au minimum du BEES1 (moniteur), responsable de l'équipe.
Par mesure dérogatoire accordée par la Commission de la Ligue régionale, le club accédant à cette division pourra être autorisé à ne pas utiliser durant les trois premières saisons les services d'un BEES1 (moniteur).
- **Pour l'équipe participant au Championnat National U19 ou U17 :**
 - Un entraîneur titulaire au minimum du BEES1 (moniteur), responsable de l'équipe U19.
 - Un entraîneur titulaire au minimum du BEES1 (moniteur), responsable de l'équipe U17.Toutefois, par mesure dérogatoire accordée par la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs, le club amateur accédant à ce niveau pourra être autorisé, sur sa demande, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un BEES1 (moniteur) dès lors qu'il dispose des services d'un titulaire du Diplôme fédéral Animateur Senior ou Initiateur 2 obligatoirement titulaire de la licence d'éducateur fédéral.
- **Pour l'équipe participant au Championnat de France féminin de D2 :**
Un entraîneur titulaire au minimum du BEES1 (moniteur) responsable de l'équipe
Toutefois, par mesure dérogatoire accordée par la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs, après avis de la Commission Fédérale des Compétitions Féminines Seniors, le club accédant à ce Championnat pourra être autorisé à utiliser, durant la première saison

d'accession seulement, les services de l'éducateur titulaire des trois diplômes fédéraux : initiateur 1 + initiateur 2 + animateur-senior qui lui a permis d'accéder à cette division.

3. Les Assemblées Générales des Ligues régionales ont la faculté d'adopter des dispositions plus contraignantes en ce qui concerne les clubs participant aux championnats et coupes de leur ressort territorial.

4. Les éducateurs devront s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence technique ou de la licence moniteur régulièrement établie et en cours de validité quant aux prescriptions du présent statut.

Les éducateurs ne peuvent cumuler l'encadrement de deux ou plusieurs équipes énumérées ci-dessus.

L'éducateur d'un club astreint à utiliser les services d'un entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

L'éducateur titulaire du D.E.P.F. ou du D.E.F. peut toutefois être autorisé à entraîner un club civil sans obligation ou un club d'entreprise.

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Les clubs des équipes participant aux championnats :

- National ;
 - France Amateur ;
 - France Amateur 2 ;
 - Division d'Honneur ;
 - Division immédiatement inférieure à la division supérieure (DH) ;
 - National U19 et U17 ;
 - Équipes participant aux championnats de France Féminin de D1, D2
- doivent avoir **formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe** avant le début de la compétition.

2. A compter du premier match et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante :

- Équipe participant au Championnat National : 1.170 €
- Équipe participant au CFA : 500 €
- Équipe participant au CFA2 : 340 €
- Équipe participant au Championnat de DH : 170 €
- Équipe participant au Championnat immédiatement inférieur à la DH : 85 €
- Équipes participant aux championnats nationaux U19 et U17 : 85 €
- Équipes participant aux championnats de France Féminin de D1, D2 : 85 €

3. Toutes les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, à l'exception de celles participant au Championnat National, et qui n'ont pas contracté avec l'éducateur conformément aux obligations d'engagement encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

Ils ont, pour régulariser leur situation, un délai de soixante jours à partir de la date du premier match de leur championnat respectif. En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'engagement, le même délai de soixante jours est accordé à compter de la date fixée par la décision de la C.F.S.E. ou de la C.R.T.

Pour l'application de la sanction sportive visée ci-dessus, la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs ou la Commission Régionale Technique procède de la manière suivante :

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité de sa situation et le mettant en demeure de régulariser avant l'expiration du délai de 60 jours.

- à défaut de régularisation dans le délai de 60 jours, il est procédé au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière à compter du 61^{ème} jour jusqu'à régularisation. La C.F.S.E ou la C.R.T. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence technique, moniteur **ou éducateur fédéral**.

Les sanctions financières applicables en cas de non respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont les suivantes, par match disputé en situation irrégulière :

- Équipe participant au Championnat National : 1.170 €
- Équipe participant au CFA : 500 €
- Équipe participant au CFA2 : 340 €
- Équipe participant au Championnat de DH : 170 €
- Équipe participant au Championnat immédiatement inférieur à la DH : 85 €
- Équipes participant aux championnats nationaux U19 et U17 : 85 €
- Équipes participant aux championnats de France Féminin de D1, D2 : 85 €

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs ou la Commission régionale peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la Commission Fédérale du Statut des Éducateurs ou la Commission régionale apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur (démission, suspension...).

Chapitre 3 L'Edicateur ou l'entraîneur sous contrat ou bénévole

Article 15 Composition et compétence des Commissions

1. La Commission Fédérale du Statut des Educateurs (C.F.S.E.)

Les membres de la CFSE sont désignés par le Conseil Fédéral, elle comprend au minimum :

- 1 membre désigné par l'UNECATEF
- 1 membre désigné par le GEF
- 1 membre désigné par l'U2C2F

La CFSE a compétence pour :

- procéder à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs soumis à l'obligation d'encadrement de l'article 12 du présent Statut :
 - o avec les entraîneurs titulaires du D.E.P.F. et du D.E.F.,
 - o avec les moniteurs sous dérogation de l'équipe participant au Championnat de la division supérieure des Ligues régionales (D.H.) ;
- veiller à l'application des Titre 1 et 2 du présent Statut, de ses annexes, des règlements généraux de la FFF et se saisir, le cas échéant, des infractions qui seraient portées à sa connaissance ;
- tenter de concilier les parties en cas de manquements aux obligations découlant d'un contrat passé par un club avec un entraîneur ou un éducateur. Il y a lieu d'entendre par manquements, tous ceux de nature à empêcher la poursuite normale des relations entre les parties en cause, étant entendu, toutefois, que le contrat de l'entraîneur, de l'éducateur s'exécutant conformément à l'article 1780 du code civil et au titre I du code du travail n'est pas résilié de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement ;
- prendre à titre conservatoire, en cas de non-conciliation dûment constatée et indépendamment des recours judiciaires qui peuvent être entrepris, la décision d'autoriser ou non la signature de l'entraîneur, de l'éducateur dans un autre club et éventuellement, la qualification dudit salarié dans un autre club et en règle générale, toute décision de caractère sportif qu'imposerait la situation ainsi créée ;
- statuer, indépendamment d'un possible recours judiciaire, sur toutes réclamations n'entrant pas dans le cadre visé au précédent alinéa, c'est-à-dire celles dont le caractère ou la nature n'est pas susceptible de provoquer une mise en cause des relations contractuelles en vigueur.

2. La Commission Régionale

La Commission Régionale est compétente pour procéder à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs avec les entraîneurs moniteurs BEES1 et initiateurs d'État. Elle est également compétente, notamment dans le cadre de l'article 30 du présent Statut, pour tenter de concilier les deux parties lorsque le club n'a pas exécuté son obligation relative au versement des rémunérations.

Article 16 - Conclusion du contrat de travail

Le contrat de travail doit être daté et signé par l'entraîneur ou l'éducateur et le club employeur et être établi en cinq exemplaires :

- Un exemplaire pour le club remis immédiatement
- Un exemplaire pour l'entraîneur ou l'éducateur remis immédiatement
- Trois exemplaires pour la Commission compétente précisée à l'article ci-dessus

Le contrat soumis à homologation fait apparaître, dans les conditions fixées par la réglementation de la FFF, les agents sportifs intervenus lors de sa conclusion ainsi que l'indication de la partie représentée par chacun d'eux.

La conclusion d'un contrat d'un entraîneur ou d'un éducateur n'emporte pas automatiquement le droit de participer aux compétitions organisées par la FFF, au sens de l'inscription sur une feuille de match, de la présence sur le banc de touche en qualité d'entraîneur ou d'éducateur et du respect des obligations d'encadrement des clubs pour participer aux compétitions. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par le présent statut et la réglementation de la FFF.

Article 17 - Homologation du contrat de travail

1. Le bon déroulement des compétitions et le respect de l'équité sportive exigent que l'ensemble des clubs soumis à obligation d'encadrement soit soumis aux mêmes contraintes par la procédure d'homologation des contrats des éducateurs et entraîneurs définie par la F.F.F. pour les Commissions compétentes.

L'homologation du contrat ne préjuge pas de la légalité des relations contractuelles fixées dans le contrat de travail.

Tout contrat de travail liant un entraîneur, éducateur à un club doit être soumis à la procédure d'homologation par la commission compétente prévue à l'article 15 du présent Statut.

Chaque dossier est adressé individuellement à la Commission compétente par le club dans un délai de 15 jours après la signature du contrat par lettre recommandée.

2. Le dossier sera recevable en la forme si :

- Le contrat respecte les principes de l'alinéa 1
- Le dossier comporte l'ensemble des documents et pièces justificatives fixés en Annexe 1

L'absence du contrat ou de l'un des documents signalés à l'Annexe 1 fait obstacle à l'homologation du contrat.

3. L'exemplaire du contrat homologué est adressé par la commission compétente, par lettre recommandée, au club intéressé et à l'entraîneur ou l'éducateur.

Dans le cas contraire, l'exemplaire du contrat et les documents sont gardés en instance.

4. L'homologation du contrat est un préalable à la délivrance de la licence et au respect par le club de son obligation d'encadrement.

Le non respect du préalable de l'homologation est susceptible de faire l'objet des mesures et sanctions prévues à l'Annexe 2.

Article 18 - Avenant

Les parties peuvent convenir de clauses particulières par un avenant au contrat, sous réserve qu'elles respectent les dispositions du présent Statut, de la réglementation de la FFF et des dispositions légales en vigueur.

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à la même procédure d'homologation que le contrat de travail.

Article 19 - Non respect de la procédure et sanctions

Le non respect de la procédure d'homologation décrite ci-dessus est sanctionné financièrement et/ou disciplinairement dans les conditions définies dans l'Annexe 2.

Article 20 – Bordereau bénévole

Un éducateur ou entraîneur peut obtenir l'enregistrement d'une licence « Technique » ou « Moniteur » sous bordereau bénévole dans deux cas :

- Lorsque l'équipe dont il a la charge n'est pas soumise à une obligation de contracter prévue à l'article 12.1 du présent Statut,
- Lorsque l'éducateur ou entraîneur est nouvellement **diplômé**, au bénéfice du club dans lequel il **était licencié** lors de l'obtention de son BEES1. Dans ce cas l'éducateur ou l'entraîneur peut répondre à une obligation d'encadrement technique mais tout changement de club annulera cette possibilité.

Chapitre 4 La licence de l'Éducateur

Article 21 - La licence « Technique » ou « Moniteur »

1. Le titulaire d'un contrat d'éducateur ou d'entraîneur ou l'éducateur ou l'entraîneur enregistré sous bordereau de bénévolat se voit délivrer une licence « Technique » ou « Moniteur ».

L'utilisation de la licence « Technique » ou « Moniteur », en tant que joueur, est soumise aux restrictions suivantes:

La qualification est acquise dans les conditions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour autant que la demande ait été effectuée en conformité du présent statut **et qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football ait été joint à la demande de licence.**

a) le titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » ne peut exercer aucune activité de joueur dans les compétitions de Ligue 1, Ligue 2, National et CFA pendant la durée dudit contrat.

b) le titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » peut jouer en équipe première d'un club de Division d'Honneur ou du CFA 2 à partir de l'âge de 30 ans révolus.

c) le titulaire d'une licence "Moniteur" peut jouer en équipe première d'un club de catégorie inférieure à la Division d'Honneur à partir de l'âge de 25 ans révolus.

A titre dérogatoire au b) et c), le titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » peut, quel que soit son âge, continuer à jouer en équipe première du club dans lequel il **était licencié** lors de l'obtention de son diplôme à condition d'avoir été licencié dans ce même club la saison précédente. Si un changement de club intervient dans l'activité de ce breveté d'État, que ce soit à titre de joueur ou d'entraîneur, ce droit à dérogation est annulé.

2. Pour les compétitions féminines :

Une éducatrice titulaire d'une licence "Moniteur" ne peut jouer en équipe première d'un club ou section féminine :

– de Championnat de D1 qu'à partir de l'âge de 24 ans révolus ;

– de Championnat de D2 et d'Honneur des ligues qu'à partir de 23 ans révolus.

À titre dérogatoire, l'éducatrice titulaire du BEES1 sous contrat avec un club ou une section féminine, obtenant une licence "Moniteur" en faveur du club dans lequel elle jouait lors de l'obtention de son brevet d'État d'entraîneur, peut continuer à jouer en équipe première de ce club quels que soient son âge et la compétition disputée. Si un changement de club intervient dans l'activité de ce breveté d'État, que ce soit à titre de joueuse ou de moniteur, ce droit à dérogation est annulé.

3. Au cours de la même saison, le **ou la** titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » peut obtenir une autre licence « Technique » ou « Moniteur » s'il **ou elle** signe un autre contrat avec un nouveau club et après accord de la CFSE ou la Commission Régionale Technique.

Toutefois, il **ou elle** ne peut pas jouer jusqu'à la fin de la saison, cette mention figurant sur la licence.

Par ailleurs, au cours de la même saison, le ou la titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » ne peut obtenir transformation de celle-ci en licence amateur.

Article 22 - Licence "Technique" - Licence "Moniteur" - Participation

Les éducateurs ne peuvent jouer que pour autant que leur contrat **ou bordereau de bénévolat** a été présenté initialement à enregistrement au plus tard le :

– 31 août pour les clubs du Championnat National

– 30 septembre pour les clubs de CFA, CFA 2 et division supérieure de Ligue (D.H.)

– **30 octobre pour toutes les autres compétitions de Ligue soumises à obligation d'encadrement.**

Dans tous les cas, ne peut être incorporé dans une équipe qu'un licencié technique ou un licencié moniteur.

Toutefois, les titulaires du BEES1 **et du DEF**, sous contrat **ou sous bordereau de bénévolat**, obtenant une licence "Moniteur" **ou « Technique »** pour le club dans lequel ils **étaient licenciés** lors de l'obtention de leur diplôme et déjà licenciés dans ce même club la saison précédente, sont autorisés à jouer dans une même équipe, sans préjudice de la présence d'un autre licencié technique ou un moniteur non issu du club.

Article 23 - Unicité de la licence

L'éducateur de football ne peut détenir une licence «Technique», « Moniteur » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Titre 2 – Dispositions particulières applicables aux éducateurs et entraîneurs sous contrat

La convention collective nationale du sport (CCNS) est **applicable à tous les employeurs du sport, et notamment aux employeurs du football fédéral**, depuis la parution de son arrêté d'extension au Journal Officiel, soit le 25 novembre 2006.

La CCNS est une **convention de branche professionnelle** signée par des organisations professionnelles employeurs (organisations représentatives chargées de la défense des intérêts des employeurs au niveau de la branche) et des organisations syndicales salariées (organisations représentatives chargées de la défense des intérêts des salariés au niveau de la branche).

Elle a vocation à traiter de sujets relatifs aux conditions d'emploi et de travail et aux garanties sociales des salariés dans la branche du sport.

La CCNS est applicable aux entreprises employeurs (associations, entreprises à but lucratif...) dont l'activité principale correspond à l'un des domaines d'activités suivants :

- organisation, gestion et encadrement d'activités sportives,
- gestion d'installations et d'équipements sportifs,
- enseignement, formation aux activités sportives et formation professionnelle aux métiers du sport,
- promotion et organisation de manifestations sportives.

Afin de déterminer si la CCNS est applicable et de s'y conformer, il convient de savoir d'une part si le club est employeur et d'autre part d'identifier quelles dispositions de la CCNS sont applicables et à quels salariés.

1. Le club est un club employeur

En l'absence de définition légale du contrat de travail, la jurisprudence en a déterminé les éléments constitutifs. Il existe une relation salariée lorsqu'une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la subordination d'une autre, moyennant rémunération.

La relation salariée existe donc dès lors que 3 critères sont réunis :

- l'existence d'une prestation de travail,
- le versement de sommes d'argent répondant à la définition de rémunération,
- un lien de subordination (*le fait de donner des ordres, des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner l'inexécution*).

Dès lors que ces trois critères sont réunis, la CCNS mais également le code du travail, le code de la sécurité sociale (notamment) sont applicables.

2. Les dispositions de la CCNS applicables

La CCNS s'applique du fait de l'activité de l'employeur.

Ainsi, dès lors que l'employeur relève de la branche sport, la CCNS doit être appliquée à tous les éducateurs et entraîneurs du club.

La CCNS opère une distinction entre :

- les entraîneurs des joueurs sous contrat fédéral (Partie 1),
- les autres entraîneurs relevant des dispositions générales de la CCNS (Partie 2).

Partie 1- Les éducateurs et entraîneurs encadrant au moins un joueur sous contrat fédéral
--

Le chapitre 12 relatif au sport professionnel de la CCNS concerne exclusivement les sportifs salariés et les entraîneurs salariés de ces sportifs qui exercent, à titre exclusif ou principal, leur activité en vue de compétitions sportives.

En application de ce chapitre, les accords propres à un sport professionnel, peuvent être conclus.

Dans le football fédéral, un accord a été conclu et est repris dans la présente Partie.

Pour les entraîneurs salariés de ces sportifs, sont donc applicables :

- les dispositions de la présente Partie,
- les dispositions obligatoires de la CCNS.

Chapitre 1 – Le contrat de travail

Article 24 - Définition du contrat de travail

Article 24.1 Nature du contrat de travail

Le recours au contrat à durée déterminée dit d' « usage » à temps complet ou à temps partiel est obligatoire dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur encadre le football à titre exclusif ou principal, avec au minimum un temps de travail de 50% du temps plein et encadre au moins un joueur fédéral, tel que défini dans le Statut du joueur fédéral.

Un Entraîneur ou un Educateur qui ne fait pas du football sa profession exclusive doit, à la signature de son contrat, informer le club de son activité principale afin que le club puisse vérifier le caractère légal du cumul d'emplois, conformément aux dispositions légales et aux articles du présent statut.

L'entraîneur exerçant à temps plein doit également attester qu'il ne bénéficie pas de prestations de l'assurance chômage au titre de son ancienne activité d'entraîneur de football. Il s'engage en outre à n'effectuer aucune démarche pour en bénéficier pendant la durée de l'exécution du contrat au titre de son ancienne activité d'entraîneur de football.

Les contrats des entraîneurs à titre exclusif ou entraîneurs et/ou éducateurs pluriactifs sont conclus par les clubs, quelque soit le statut social, sociétal ou associatif.

Article 24.2 Objet du contrat de travail

Le contrat d'un entraîneur ou d'un éducateur est conclu en vue de la préparation des joueurs à la pratique du football dans les compétitions organisées par la FFF et ses organes déconcentrés, et ce sous tous ses aspects : préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, formation et direction de l'équipe, organisation et planification des entraînements.

Au regard de son degré d'autonomie et de son niveau de responsabilité, l'entraîneur exerçant à titre exclusif aura le statut cadre au sein du club. Le contrat doit préciser les fonctions et les attributions de l'entraîneur correspondant à sa qualification de cadre.

Article 24.3 Cumul d'emplois

Article 24.3.1 Principes

Si l'entraîneur ou l'éducateur est en situation de pluralité d'emplois, il doit en informer son employeur avant la signature de son contrat d'entraîneur ou d'éducateur, et le faire figurer sur le contrat de travail.

La même obligation lui incombe si cette situation survient en cours d'exécution du contrat. Si l'entraîneur ou l'éducateur est employé à temps partiel dans son activité sportive, l'employeur ne pourra pas s'opposer à une nouvelle contractualisation complémentaire sur un poste de travail différent.

Article 24.3.2 Réglementation du travail

Le cumul d'emplois est possible dès lors qu'il ne contrevient pas à la réglementation concernant la durée du travail.

Les salariés à employeurs multiples ne peuvent cumuler que dans la limite de 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines.

Article 24.3.3 Réglementation du cumul d'emplois Privé-Public

Dans le cas où l'éducateur relevant du présent Titre cumule avec un emploi public, il convient de se conformer aux obligations légales en vigueur.

Article 24.4 Période d'essai

Quelle que soit leur date de signature, les contrats des entraîneurs et d'éducateurs ne comportent pas de période d'essai.

Article 25 - Exécution du contrat de travail

Article 25.1. Obligations de l'entraîneur et de l'éducateur

L'entraîneur (ou l'éducateur) s'engage à respecter dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, les principes suivants dont les modalités d'application pourront être fixées par le règlement intérieur du club lorsqu'elles entrent dans son champ de compétence :

- 1) Participer à toutes les compétitions officielles ou amicales, internationales ou nationales de l'équipe dont il a la charge.
- 2) Diriger les séances d'entraînements de l'équipe pour laquelle il est en charge contractuellement et être en charge de la composition de son équipe avant et durant le match.
- 3) Adopter une conduite qui ne puisse porter atteinte aux intérêts de son club, au renom de son équipe et à l'image du football.
- 4) Sous contrat avec un club, ne pourra contracter avec un autre club. Il ne peut signer plus d'un engagement à la fois sauf accord du club avec lequel il s'est engagé le premier.
- 5) Sous réserve des dispositions réservées aux chaussures à crampons, running, loisirs, sandalettes, devra, notamment en matière d'équipement sportif, respecter dans le cadre de son activité au sein du club les conventions conclues par le club avec ses partenaires et fournisseurs, sauf accord particulier écrit entre le club et l'entraîneur.
- 6) Être présent sur le banc de touche lors des compétitions officielles, être interlocuteur exclusif des délégués et arbitres
- 7) Être disponible à la demande de son club pour toute interview réalisée pour ou par la presse, la radio ou la télévision.
- 8) Se conformer à tout moment au présent statut, au règlement intérieur du club s'il existe, aux Règlements de la FFF ainsi qu'au Règlement dopage en vigueur.
- 9) Être à la disposition du club pour assister et participer à toutes manifestations promotionnelles ou à toutes actions publicitaires ou commerciales organisées par/ou dans l'intérêt du club et nécessitant sa présence physique, sous réserve d'en être informé au préalable par le club s'il a le statut de cadre. Le refus éventuel de l'entraîneur devra être dûment motivé.
- 10) Informer le club de son refus de participer aux actions visées à l'alinéa 9 du présent article, par écrit au plus tard 7 jours avant la date de la manifestation ou de l'action concernée.
- 11) Adopter un comportement sportif à l'égard des joueurs et des adversaires ; et accepter les décisions rendues par les arbitres.
- 12) Informer le club de sa situation de pluriactivité (autre activité rémunérée, joueur en formation, ASSÉDIC en cas de maintien des indemnités) avant la signature du contrat, de même si cette situation survient en cours d'exécution du contrat.

Article 25.2. Obligations du club

Le contrat de travail définit les obligations du club à l'égard de l'entraîneur ou de l'éducateur comme suit :

- 1) Mettre à la disposition de l'entraîneur ou de l'éducateur les équipements nécessaires à sa fonction, dont le club assurera le renouvellement chaque saison.
- 2) Fournir à l'entraîneur les moyens d'exercer son activité dans les meilleures conditions.
- 3) Favoriser la formation continue professionnelle de l'entraîneur ou de l'éducateur en lui permettant de parfaire et compléter ses connaissances.

- 4) Sauf motifs exceptionnels de santé, informer toute absence de l'entraîneur, dans les 48h00 précédents la rencontre, la commission compétente de la compétition.
- 5) Satisfaire aux obligations de prévoyance collective telles que définies au Chapitre 6 du présent Titre
- 6) Sauf raison médicale ou disciplinaire, ne pas maintenir un entraîneur ou un éducateur joueur à l'écart de l'effectif pour lequel il est en charge pour la préparation et l'entraînement collectif de son équipe
- 7) Respecter les obligations financières à l'égard de l'entraîneur ou l'éducateur telles que définies dans le contrat de travail :
 - Versement mensuel du salaire en respectant la monnaie, le montant et la date de versement ainsi que le mode de paiement, fixés dans le contrat.
 - Autres avantages financiers (primes à la performance, bonus, prime d'expérience ...)
 - Autres avantages en nature (voiture, logement,...)
 - Versement du salaire en cas d'incapacité de travail telle que défini au chapitre 6 sur la prévoyance
 - Remboursement des frais divers négociés et engagés par l'éducateur ou l'entraîneur.
- 8) Garantir le droit à la formation continue.
- 9) Garantir à l'entraîneur et à l'éducateur les congés payés tel que défini au chapitre 4 (période, durée, indemnités).

Article 25.3. Discipline et sanctions

Les dispositions ci-dessous ne concernent que la relation entre l'entraîneur, l'éducateur et le club dans le cadre du contrat de travail conclu entre les deux parties et du règlement intérieur du club ; elles ne visent pas les sanctions d'ordre sportif pouvant être prononcées à l'encontre de tout licencié par la FFF.

Pour assurer la discipline et le respect des engagements contractés par les éducateurs et les entraîneurs, le club dispose de sanctions allant de l'avertissement à la mise à pied pour un temps déterminé, à la suspension des effets du contrat et même à la résiliation dans les conditions propres aux contrats à durée déterminée.

Ces sanctions doivent obligatoirement être insérées dans le règlement intérieur du club dont un exemplaire est remis à chaque entraîneur et éducateur avant le début de la saison ou, en cas de changement de club, à la signature de son contrat.

Toute sanction infligée par un club à un entraîneur ou à un éducateur sous contrat en application du règlement intérieur du club doit être prononcée dans le respect de la procédure disciplinaire prévue par le Code du Travail.

Chaque absence non autorisée ou non motivée pourra entraîner l'application des dispositions prévues dans le règlement intérieur du club. Il est rappelé que toute sanction financière est strictement interdite par la loi.

Article 26 - Durée du contrat de travail

Les contrats sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives.

Ils s'achèvent impérativement la veille à minuit du début d'une saison sportive. Il est précisé que la saison sportive débute normalement le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

La durée d'un même contrat ne peut être supérieure à 5 saisons sportives, y compris renouvellement tacite prévu contractuellement. Cette durée maximum n'exclut pas le renouvellement explicite du contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat avec le même club.

Article 27 - Cessation du contrat de travail

Le contrat de travail à durée déterminée prend fin par l'arrivée du terme fixé par les parties.

Le contrat peut être résilié dans les cas limitatifs prévus par l'article L 122-3-8 du Code du Travail :

- Résiliation anticipée (en cours d'exécution) par un accord entre le club et l'entraîneur ou l'éducateur ;
- Résiliation pour faute grave ; résultant d'un fait ou d'ensemble de faits qui constituent une violation des obligations découlant du Code du Travail d'une importance telle qu'elle rend immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles.
- Résiliation immédiate du contrat de travail en cas de force majeure, pour un fait imprévisible, irrésistible (insurmontable pour les parties) et extérieur aux parties.

Chapitre 2 - Rémunérations

Article 28 - Salaires minima

Article 28.1 Principes généraux

Les salaires minima ci-dessous correspondent à un temps plein (35 heures hebdomadaires) ; ils s'appliquent donc au prorata temporis pour le temps partiel, dans le respect des dispositions du présent Statut sur les durées minimum de travail.

Les salaires annuels ne peuvent être inférieurs à ces minima, qu'ils soient versés en douze mensualités ou davantage.

Article 28.2 Valeur du point

La valeur du point est de 13,60 euros.

La valeur du point de référence est révisée avant le 15 mai de chaque fin de saison sportive par la commission de négociation, spécialement réunie à cet effet.

Article 28.3 Les salaires mensuels minimum bruts sont :

Niveau de l'Equipe	Points Equivalent temps plein
National	245
CFA	173
CFA 2	142
DH	132

Article 29 - Structure de la rémunération de l'entraîneur

Article 29.1 Principes

1. La rémunération fixe de l'entraîneur responsable de l'équipe participant au Championnat National, CFA, CFA 2, et DH, exerçant à temps plein et dont le montant mensuel respecte les minima prévus, comprend :

- a) un salaire fixe au moins égal à 85 % de la rémunération de référence,
- b) des primes liées aux résultats sportifs des matchs officiels obtenus par l'équipe dont il a la charge
- c) des avantages en nature valorisés dans le contrat.

Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables pour l'éducateur ou l'entraîneur exerçant à temps partiel.

2. Si l'objet visé aux « b » et « c » ci-dessus n'est pas réalisé dans le mois, une prime différentielle mensuelle sera versée expressément pour garantir et atteindre le montant de la rémunération de référence applicable à l'entraîneur.

La rémunération de l'éducateur ou l'entraîneur peut également comprendre des primes notamment d'objectif ou d'intéressement ou toute autre forme autorisée par la loi dès lors qu'elles sont prévues contractuellement.

Article 29.2 Entraîneur ou éducateur non soumis à l'article 29.1

Pour les entraîneurs ou éducateurs non visés par l'alinéa a), la rémunération doit être au moins égale à 80% des salaires minima fixés à l'article 28.3.

Dans tous les cas, tout élément de rémunération individuelle convenu entre les parties, ou garanti par l'employeur, doit être intégré au contrat de travail (ou précisé par voie d'avenant le cas échéant), et être exprimé en montant brut.

En outre, les modalités d'attribution des éléments de rémunération soumis à conditions doivent être fondées sur des critères précis et objectifs prévus soit par le contrat de travail, soit par accord d'entreprise, soit par une décision unilatérale expresse du club.

Article 30 - Obligations relatives au versement des rémunérations

La rémunération est payée à l'éducateur ou l'entraîneur en mensualités et versée au plus tard le dixième jour après l'échéance de chaque mois.

Les primes sous forme de salaire liées aux résultats sportifs obtenus par l'entraîneur ou par l'éducateur doivent être versées au plus tard à la fin de la saison sportive concernée.

Conformément au Code du Travail, toute réclamation de l'entraîneur ou de l'éducateur concernant les retards de paiement de la rémunération ou de tout avantage dû, doit être formulée par ce dernier dans un délai de cinq ans à compter du jour où le règlement aurait dû être effectué.

A défaut de paiement par le club de la rémunération dans les conditions prévues ci-dessus, l'entraîneur ou l'éducateur peut adresser à son club une mise en demeure.

Après la mise en demeure, le litige doit être soumis à la commission compétente de la FFF compétente pour tenter de concilier les deux parties.

Le non paiement par le club de la rémunération à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure adressée par l'entraîneur ou l'éducateur, est constitutif d'une faute grave du club susceptible d'entraîner la rupture du contrat.

Elle est imputable au club et est susceptible d'ouvrir un droit à des dommages et intérêts pour l'entraîneur ou l'éducateur.

Chapitre 3 - Durée et conditions de travail

Article 31 - Conditions de travail

Article 31.1. Durée du travail et Repos

Article 31.1.1. Economie du texte

La nature des fonctions exercées par un entraîneur ou un éducateur implique un degré élevé d'autonomie au plan des conditions de travail en vue de la réalisation et de la conduite des missions qui lui sont contractuellement confiées.

La nature de ces missions implique en outre, l'exercice d'une autorité sur les joueurs dans le cadre d'une délégation du pouvoir de direction et éventuellement du pouvoir disciplinaire, dont les conditions et les limites sont contractuellement définies.

Les missions et le degré d'autonomie impliquent une relative liberté dans la détermination des horaires de travail, sous réserve du respect indispensable de l'obligation de présence durant les périodes d'entraînement (au sens large du terme) et de jeu.

Article 31.1.2. Durée du travail

Conformément à l'article L 212-4 du Code du Travail, le temps de travail effectif est défini comme celui pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives.

Article 31.1 3. Temps de travail effectif

Doit être compris notamment dans la définition du temps de travail, le temps consacré :

- aux matchs proprement dits ;
- aux entraînements collectifs ainsi que, s'ils sont dirigés par l'entraîneur ou par l'éducateur, aux entraînements individuels complémentaires et leur préparation ;
- aux repas post et pré compétition pris en commun à la demande du club, ou par délégation par l'entraîneur ou par l'éducateur ;
- aux préparations des séances d'entraînement et de matchs, aux supervisions des autres équipes du club ou des équipes adverses ;
- aux séances d'analyse vidéo collective ou individuelle et leur préparation ;
- aux analyses d'avant match et d'après match ;
- aux entretiens avec les médias à la demande du club ou de l'organisateur de la compétition ;
- aux entretiens avec les joueurs membres du club ou leurs représentants, envisagés notamment pour un recrutement ultérieur ou renouvellement de contrat ;
- aux réunions internes du club (avec les dirigeants, les autres entraîneurs et éducateurs...), ainsi qu'aux tâches administratives accomplies dans le cadre de leurs fonctions, le cas échéant ;
- aux rencontres avec le médecin de la structure employeur et/ou avec tous les auxiliaires médicaux dont l'assistance s'avère nécessaire ;
- aux actions liées à la formation professionnelle.

Sont également des temps de travail effectif les périodes consacrées par l'entraîneur à la participation à des actions promotionnelles et/ou commerciales à la demande du club et visant à utiliser l'entraîneur pour la promotion du club ou de ses partenaires commerciaux ainsi qu'à des actions d'intérêt général.

Article 31.1.4 Minima du temps de travail effectif hebdomadaire

a) Le minima pour les éducateurs ou entraîneurs des équipes visées ci-dessous est le suivant :

<u>Niveau de l'équipe entraînée</u>	<u>Temps de travail minimal</u>
- National *	Temps plein
- CFA/CFA2 *	22H00
- D.H.	17h30

* : le temps de travail sera réévalué pour les équipes disputant des matchs avec les clubs de la LIGUE DE CORSE, afin de prendre en compte le temps de déplacement supplémentaire ;

b) Le minima du temps de travail effectif de(s) l'adjoint(s) est fixé à 75 % de celui fixé à l'entraîneur ayant la responsabilité de l'équipe sans toutefois être inférieur à 17h30 (base de travail hebdomadaire 35h00).

Article 31.1.5 Temps de déplacement en dehors des heures habituelles de travail

Il est rappelé que le temps de trajet entre le domicile et le lieu de compétition à l'extérieur (quel qu'en soit son caractère officiel ou amical) ne constitue pas en soi du temps de travail effectif.

Toutefois, hormis pour les emplois de cadres en forfait jours, ce temps de trajet effectué donne lieu à contrepartie.

Cette contrepartie sera de :

- 30 % du salaire brut horaire jusqu'à 8 heures cumulées dans le mois ;
- 40 % du salaire brut horaire jusqu'à 12 heures cumulées dans le mois ;
- 50 % du salaire brut horaire entre 12 et 24 heures cumulées dans le mois ;
- 70 % du salaire brut horaire au-delà de 24 heures cumulées dans le mois ;

Il appartiendra à l'entraîneur ou à l'éducateur de remettre à l'employeur un document auto déclaratif mensuel de relevé d'heures pour exécution de la contrepartie sur le bulletin de salaire du mois suivant.

Article 31.2 Durée effective du travail

Article 31.2.1. Entraîneur cadre

La durée de travail des entraîneurs cadres qui exercent à temps complet, peut être évaluée dans le cadre d'une convention de forfait jours à l'année.

Entre le début et la fin de la saison sportive, le nombre de jours de travail ne peut alors excéder 218, incluant la journée prévue par l'article L 212-16 du code du travail.

La mise en œuvre du forfait jours à l'année suppose que le recours à ce mode de décompte des temps de travail, soit prévu par le contrat de travail.

Les entraîneurs principaux responsables des équipes du Championnat National bénéficient expressément du statut cadre autonome, du fait de leur exclusivité de fonction du métier d'entraîneur.

L'entraîneur, responsable d'une équipe principale de club, exerçant à temps plein bénéficie impérativement du minimum de rémunération du plafond de la Sécurité Sociale et du Statut de cadre autonome.

Pour tous les autres entraîneurs, si son degré d'autonomie, son niveau de responsabilité et de technicité le justifie, ils bénéficieront du statut cadre au sein de la structure « employeur ».

Le contrat doit préciser les fonctions et les attributions de l'entraîneur correspondant à sa qualification de cadre.

La mise en œuvre du forfait jours à l'année suppose que le recours à ce mode de décompte des temps de travail, soit fixé par le contrat de travail.

Article 31.2.2. Entraîneur – Educateur non cadre

L'ensemble des activités énumérées à l'article 31.1.3 représente, sur l'ensemble de la saison, une durée n'excédant pas 1600 heures. Ce chiffre concrétise la durée du travail normale de l'entraîneur ou de l'éducateur s'il est engagé dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein. C'est sur la base de cette durée que sont fixés contractuellement la rémunération annuelle effective, ainsi que les minima prévus au Chapitre 2.

Article 31.3 Temps partiel

Compte tenu des exigences de l'activité d'entraîneur ou d'éducateur et de l'obligation des clubs en matière d'encadrement, le contrat de travail pour un pluriactif est nécessairement conclu pour un minimum de mi-temps par rapport à la durée légale.

Les heures complémentaires sont en principe interdites ; elles ne sont exceptionnellement admises que par accord express entre les parties dans les limites prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L.212-4-3 du Code du Travail, et à condition qu'elles soient compatibles avec les obligations incombant à l'éducateur ou l'entraîneur à l'égard du second employeur.

La nature de l'activité fait que l'horaire de l'entraîneur ou de l'éducateur, même s'il est inférieur à la durée légale, varie d'une semaine à l'autre suivant la même amplitude que celle de l'entraîneur à temps plein.

La durée minimale hebdomadaire est fixée par référence à l'horaire en vigueur dans la semaine selon qu'il y a ou non une compétition. La durée minimale du travail au cours d'une journée résulte des obligations quotidiennes d'entraînement.

Chapitre 4 - Congés payés

Article 32 - Congés

Article 32.1 Définition

Sont visés dans cet article les congés payés proprement dits, à savoir les périodes visées aux articles L 223-1 et suivants du Code du Travail.

Article 32.2 Durée des congés

La durée du congé annuel définie aux articles L. 223-1 et suivant du Code du Travail est de 3 jours ouvrables par mois de travail effectif sans que la durée du congé exigible puisse excéder 36 jours ouvrables soit 6 semaines (ce dispositif englobant les jours supplémentaires liés au fractionnement), dont une semaine de formation continue liée à l'activité d'entraîneur ou de l'éducateur de football dont le club assure la prise en charge dans les conditions prévues à l'article 5 du présent chapitre.

Le contrat d'entraîneur ou de l'éducateur étant conclu obligatoirement par une ou plusieurs saisons sportives, la période de référence prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du Code du Travail, ainsi que la période de congés, telle qu'elle est définie à l'article L. 223-7 du Code du Travail, courent du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, cette période correspondant à la saison sportive.

Article 32.3 Période des congés

La définition des périodes de congés est étroitement liée au rythme de la saison sportive et aux périodes de congés des joueurs, étant entendu que les exigences de la fonction d'entraîneur ou de l'éducateur font qu'il est susceptible de devoir être présent quelques jours avant la reprise d'activité des joueurs.

Comme pour les joueurs et dans les mêmes conditions, une partie des congés peut être prise par anticipation dès la date d'ouverture de la saison.

Article 32.4 Indemnité de congés payés

L'indemnité de congés payés est égale au salaire que l'entraîneur ou l'éducateur aurait perçu s'il avait travaillé au cours de la même période.

Le salaire annuel de l'entraîneur ou l'éducateur est défini en tenant compte de la rémunération de la période de congés.

Au cas où, quelle qu'en soit la raison, une partie des droits à congés ne serait pas prise à la date d'expiration du contrat de travail, une indemnité compensatrice de congés est due et est versée avec la paie du dernier mois d'activité.

L'indemnité compensatrice n'est pas due en cas de résiliation du contrat consécutive à une faute grave de l'entraîneur ou l'éducateur. Pour sa détermination, ne sont pris en compte que les salaires mensuels et les différents éléments de rémunération à l'exclusion des primes ayant un caractère exceptionnel et / ou aléatoire.

Chapitre 5 - Formation Professionnelle

Article 33 - Garanties

Le club assurera la prise en charge de 6 jours de formation au cours de chaque saison sportive pendant les périodes de congés de l'entraîneur ou de l'éducateur dans les conditions suivantes :

Dans le cadre du plan de formation annuel, le club financera au moins trois jours de formation (21 heures) au bénéfice de l'entraîneur ou de l'éducateur.

Trois autres jours de formation (21 heures) seront également pris en charge par le club dans le cadre du Droit Individuel à la Formation.

La demande de formation de l'entraîneur ou de l'éducateur sera formulée auprès du club au moins un mois avant le début de la formation par lettre RAR.

Le club devra informer l'entraîneur ou de l'éducateur de sa réponse ne portant exclusivement sur la période de l'action de la formation dans les 8 jours ouvrés suivants. A défaut de réponse dans ce délai, la demande sera considérée comme acceptée par le club.

Si l'entraîneur ou l'éducateur ne peut effectuer sa formation pendant la saison en cours, il pourra reporter le début de l'action de la formation lors de la saison suivante à condition de rester lié contractuellement au même club employeur.

Si le club ne dispose plus des capacités de financement sur les fonds de formation, le club financera l'action de formation.

Article 34 - Type de formation suivie

Les formations suivies devront avoir un lien avec le métier d'entraîneur de football.

Article 35 - Périodes de formations

Les périodes de formations devront s'effectuer pendant les périodes de congés ou de repos.

Article 36 - Prise en charge de la formation

Le plafond de prise en charge (frais pédagogiques et frais annexes) par l'employeur de l'ensemble des formations suivies et demandées par un entraîneur pendant une saison sportive sera de 2000 euros.

La prise en charge par l'employeur du coût de la formation au-delà du plafond est facultative. Les réévaluations éventuelles de ces seuils feront l'objet d'une clause de l'accord annuel de salaire.

Chapitre 6 - Prévoyance

Article 37 - Nature et montants des garanties

Article 37.1 Accident du travail et maladie

Article 37.1.1 Pendant les 90 premiers jours d'arrêt

Les entraîneurs et éducateurs entrant dans le champ d'application du présent Statut bénéficient du maintien intégral de leur rémunération brute prévue au contrat de travail, à compter du premier jour d'arrêt de travail.

Le club complète le montant des indemnités journalières allouées par la caisse primaire d'assurance maladie pour permettre le maintien de la rémunération totale de l'entraîneur.

Ces indemnités sont dues pendant toute la durée de travail et au plus tard :

- Jusqu'à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail dans le cas où le contrat prendrait fin avant l'expiration du délai de 90 jours à compter du premier jour d'arrêt de travail.
- Dans les autres cas, jusqu'au 90^{ème} jour d'arrêt de travail.
- Le salaire de référence est limité au tranche A et B de la sécurité sociale

Ce maintien de salaire pendant 90 jours est à la charge exclusive du club employeur.

Article 37.1.2 du 91^e jour au 180^e jour d'arrêt

Les entraîneurs et éducateurs entrant dans le champ du présent Statut et faisant l'objet d'un arrêt de travail d'une durée supérieure à 90 jours, bénéficient, à partir du 91^e jour d'arrêt de travail, du maintien de leur rémunération dans les conditions suivantes :

- maintien dans la limite des tranches de salaire A et B de la sécurité sociale
- jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail
- jusqu'à la date d'expiration, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail dans le cas où le contrat prend fin après le 90^{ème} jour d'arrêt de travail
- à la charge exclusive du club employeur

Article 37.1.3 arrêt de travail de l'entraîneur ou de l'éducateur pluriactif

Les prestations visées à l'article 37.1 sont également dues aux pluriactifs qui ne perçoivent pas ces indemnités uniquement en raison de la règle du Code de la Sécurité Sociale selon laquelle ces indemnités ne sont pas dues si l'assuré peut continuer à exercer sa seconde activité.

Article 37.2 Décès

L'ensemble des entraîneurs et éducateurs entrant dans le champ du présent Statut, bénéficie, du droit au versement d'un capital en cas de décès défini comme suit :

- ce capital sera égal à 300% du salaire de référence
- la base de calcul sera le salaire brut des 12 derniers mois que l'entraîneur ou l'éducateur aurait perçu par en application de son contrat de travail.

Article 37.3 Invalidité

Les entraîneurs et éducateurs entrant dans le champ d'application du présent Statut, ont droit à une indemnisation en cas d'invalidité permanente, conformément au régime de base de l'article L 341-4 de la sécurité sociale.

Chapitre 7 - Hygiène et sécurité, médecine du travail

Article 38 - Hygiène et sécurité

Article 38.1 Prescriptions générales

Le club doit tout mettre en œuvre pour que l'entraîneur ou l'éducateur soit dans des conditions optimales pour l'exercice de son activité.

Il appartient à l'entraîneur ou l'éducateur de contribuer à ces conditions de travail en se présentant aux matchs et entraînements dans les dispositions requises.

Article 38.2 Hygiène

Il appartient au club d'assurer la mise en œuvre du règlement médical de la FFF, et de mettre à la disposition des entraîneurs et des éducateurs des équipements et des matériels adaptés aux objectifs des joueurs.

Article 38.3 Sécurité

Le club doit mettre à la disposition de l'entraîneur et des éducateurs des conditions de travail lui permettant d'exercer ses fonctions en toute sécurité.

Par ailleurs, compte tenu de ses missions, l'entraîneur doit contribuer à la mise en œuvre de la politique générale de prévention et de sécurité du club.

Article 38.4 Santé

Article 38.4.1 Médecine du travail

Tout entraîneur doit faire l'objet des examens prévus dans le cadre de la législation relative à la médecine du travail.

Article 38.4.2 Prévention et lutte contre le dopage

L'entraîneur contribue à la mise en œuvre, auprès des joueurs, de la mise en œuvre de la politique de prévention du club en matière de lutte contre le dopage.

Partie 2 – Les éducateurs ou entraîneurs n'encadrant pas au moins un joueur fédéral

Les éducateurs ou entraîneurs n'encadrant pas au moins un joueur fédéral relèvent des dispositions générales de la CCNS (Chapitre 1 à 11 et Chapitre 13)

Afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la CCNS, il est important de prêter attention :

- au **type de contrat de travail** conclu avec ces salariés (chapitre 4 de la CCNS) :
La CCNS, conformément au code du travail, privilégie le recours au contrat à durée indéterminée quitte à l'assortir, en tant que de besoin, de modalités particulières (intermittence, modulation du temps de travail).
- à **l'organisation du temps de travail** de ces salariés (chapitre 5 de la CCNS) :
La CCNS, en raison des caractéristiques économiques et sociales du sport, prévoit des modalités spécifiques d'organisation du temps de travail : modulation du temps de travail, régime d'équivalence pour les accompagnements de groupes sur plusieurs jours, comptabilisation des temps de déplacements, travail dominical...
- à **la classification et à la rémunération** de ces salariés (chapitre 9 de la CCNS) :
La CCNS instaure une grille de classification (8 groupes) et des rémunérations minimales conventionnelles impératives.
- aux **obligations conventionnelles particulières** :
La CCNS instaure notamment un régime de prévoyance collective obligatoire (chapitre 10 de la CCNS), ainsi que des obligations en matière de formation professionnelle continue (chapitre 8 de la CCNS).

ANNEXE 1 – Documents obligatoires pour l’homologation

1) Entraîneurs à temps plein

- Bordereau type de demande de licence
- Copie de la carte d’identité ou du passeport
- Copie de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par la DRJS ou DDJS ou récépissé de demande de carte professionnelle.
- Copie du diplôme en cas de premier contrat enregistré en France

2) Entraîneurs ou Educateurs étrangers

- Mêmes documents et pièces que ceux fixés ci-dessus dans le cas d'un éducateur ou entraîneur à temps complet ou celui à temps partiel
- Copie de l’attestation d’équivalence avec un titre ou diplôme ou certification inscrits au RNCP, délivrée par le MSJS
- Document attestant de la régularité de la situation des entraîneurs ou éducateurs étrangers salariés en France

Dans le cas où la validité de l’un de ces documents expire en cours de contrat, la qualification de l’entraîneur ou de l’éducateur est suspendue et ne pourra être levée qu’à compter de la production d’un nouveau document répondant aux conditions ci-dessus.

ANNEXE 2 – Sanctions pour non respect du présent Statut

Est passible de sanctions tout éducateur, club ou dirigeant qui notamment:

- N'a pas respecté les procédures prévues dans le présent Statut, notamment dans la procédure d'homologation
- A acquis un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude lors de l'établissement d'un contrat ou avenant
- A agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application du présent règlement
- A fraudé ou tenté de frauder

La C.F.S.E. ou la Commission Technique Régionale compétente, lors du constat d'une infraction, peut, conformément à l'article 7 des Règlements Généraux, mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 des Règlement Généraux.

Les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux et l'article 2 du Règlement Disciplinaire.